

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

GESTION ET EXPLOITATION DU CAMPING DU PLANET

**PROJET DE CONTRAT
VALANT CAHIER DES CHARGES**

Le présent document est un projet de contrat (valant cahier des charges), remis aux personnes souhaitant présenter une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pour la gestion et l'exploitation du camping le Planet.

Ce camping est la propriété de la commune d'Arvieux (Hautes –Alpes -05350).

Des documents en annexe complètent le dossier de consultation.

Le règlement de consultation et le projet de contrat permettront aux candidats de présenter une offre correspondant aux attentes de la commune d'Arvieux.

Préambule

Arvieux est une commune rurale de montagne de 370 habitants, située au cœur du Parc Naturel Régional du Queyras, bénéficiant d'une attractivité touristique importante.

Elle dispose d'une hôtellerie de plein air qui est un élément essentiel pour la diversité de l'offre d'hébergements touristique sur le territoire et répondant ainsi aux attentes d'une certaine catégorie de clientèle.

Situé à Brunissard, en direction de l'alpage de Clapeyto, à 1800 mètres d'altitude, le camping de l'Izoard « Le Planet », compte:

- 60 emplacements
- 4 blocs sanitaires (dont 3 avec douches et eau chaude)
- une zone comprenant 4 terrasses en bois pouvant accueillir des tentes
- 1 local d'accueil
- 1 mobil home à vocation de logement pour le gardien
- 1 tente « marabout »
- 1 aire de service pour les camping-cars
- 1 abri-campeur ouvert pour refuge en cas de problème de sécurité
- 8 bornes électriques
- 11 places à feu

Ce terrain est entièrement implanté dans la forêt communale relevant du régime forestier.

Ce camping, classé dans la catégorie 2 étoiles, est fréquenté par une clientèle familiale.

La période d'ouverture s'étend du 15 juin au 15 septembre.

La commune d'Arvieux envisage de prendre un concessionnaire sur cinq années, qui poursuivra la politique de développement de ce camping familial tout en apportant des innovations et en dynamisant le site.

Dans ce but, la commune d'Arvieux a décidé d'avoir recours à une consultation en vue de la signature d'un contrat de délégation avec un tiers :

- Disposant des compétences de nature à garantir un développement du produit.
- S'engageant sur un programme de développement du camping
- Dans le cadre juridique d'une délégation de service public (D.S.P.) codifiée par l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en fonction des dispositions du code de la commande publique, notamment les articles L3121-1, R3122-7 et R3123-14.

Il est rappelé que la gestion d'un camping à vocation touristique demande des exigences particulières et impose des contraintes liées aux prestations attendues du concessionnaire telles que d'assurer :

- Le fonctionnement du camping, à minima aux périodes imposées dans la délégation en assurant l'accueil et les relations avec les usagers, la gestion effective des emplacements.
- La gestion technique, administrative, financière et commerciale de l'ensemble des installations.
- La promotion commerciale du camping (brochures, présence sur les guides de l'hôtellerie de plein air) et le développement d'outils de communication (internet, smartphone, réseaux sociaux, géolocalisation) et ce, dès la signature du contrat.
- L'exécution de l'entretien du camping, y compris les voiries internes, de façon à ce que les équipements identifiés soient constamment utilisables et en parfait état de fonctionnement ceci en respectant les normes d'hygiène et de sécurité applicables.
- L'entretien des espaces verts sur toute la surface du camping et l'entretien des voies et dessertes du camping desservant notamment les emplacements, les sanitaires, les mobil homes.
- La maintenance, le renouvellement des matériels, l'entretien/renouvellement et le maintien en bon état des différents ouvrages, installations et équipement du camping.

Au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence, le candidat retenu ayant présenté une offre sur la base du présent document fixant les obligations principales des deux parties s'engagera par la signature de ce contrat (il est précisé qu'au stade du lancement de la procédure il s'agit d'un projet de contrat).

Un règlement de consultation est joint à ce cahier des charges.

PROJET DE CONTRAT

CONTRAT

Entre les soussignés :

D'une part,

La commune d'Arvieux, représentée par Christian BLANC, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée la commune ou le concédant

Et d'autre part :

La société

Inscrite au RCS de..... sous le n°

Prise en la personne de Monsieur ou Madame

Domiciliée es qualité au siège de la société

Ci-après dénommée : le concessionnaire ou le délégataire

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

1. Nature du contrat

Le présent contrat est passé en application des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du code de la commande publique notamment des articles L3121-1 et suivants et des articles R3122-7, R 3123-14 dudit code.

2. Engagement

La commune d'Arvieux confie à la gestion et l'exploitation du camping de l'Izoard «Le Planet» dans les conditions définies aux présentes.

3. Objet du futur contrat

Le concessionnaire se voit confier le soin exclusif d'assurer l'exploitation du camping municipal d'Arvieux dans sa globalité, en s'attachant à garantir une qualité de service au minimum à un niveau de prestations conforme à un camping « 2 étoiles ».

Les biens confiés, qui ont fait l'objet d'un état des lieux ne peuvent être grevés d'aucun droit personnel ou réel.

Le concessionnaire exploitera le service public à ses risques et périls, en se rémunérant directement auprès des usagers de ce service conformément au présent contrat, dans le strict respect de la réglementation en vigueur et des principes de continuité de service public.

Toute interruption imprévue dans l'exploitation devra être signifiée et motivée à la commune dans un délai qui ne pourra excéder 24 heures à compter du constat de celle-ci.

Le concessionnaire ne pourra être exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt de service que dans les hypothèses suivantes :

- Destruction totale des ouvrages,
- Un événement extérieur, indépendant de la volonté de délégataire et imprévisible rendant l'exécution de la convention impossible.

4. Durée du contrat

La durée du contrat sera de 5 ans et avec une prise d'effet à partir du 1^{er} novembre 2026.

Le contrat prendra fin le 31 octobre 2031, sans possibilité de tacite reconduction.

Il est précisé qu'une mise en concurrence sera lancée avant la saison estivale 2026. Le concessionnaire devra alors souffrir toutes visites et actions nécessaires à la mise en concurrence impartiale et équitable du contrat.

De même, la municipalité se laisse le droit de lancer une nouvelle consultation de délégation de service dans un délai de 3 mois à dater de la notification par lettre recommandée, en cas de :

- résiliation par le délégataire pour motif grave et cas de force majeure
- faute ou manquement évident aux prescriptions du présent contrat, validée par délibération du conseil municipal.

5. Biens et équipements de la concession

5.1. Périmètre de la concession

Le camping est situé à Brunissard, en direction de l'alpage de Clapeyto, à 1800 mètres d'altitude. Il a une capacité de 60 emplacements sur une surface de 4 hectares.

Les parcelles qui composent ce terrain sont les suivantes : I.266, B.32 et B.33

5.2 Description sommaire des équipements

Le camping « Le Planet », compte :

- 60 emplacements
- 4 blocs sanitaires (dont 3 avec douches et eau chaude)
- une zone comprenant 4 terrasses en bois pouvant accueillir des tentes
- 1 local d'accueil
- 1 mobil home à vocation de logement pour le gardien
- 1 tente « marabout »
- 1 aire de service pour les camping-cars
- 1 abri-campeur ouvert pour refuge en cas de problème de sécurité
- 8 bornes électriques
- 11 places à feu

Le détail des équipements des sanitaires est annexé au présent contrat.

6. Mise à disposition des biens et équipements

La commune mettra à disposition du délégataire à la date d'effet du contrat, les terrains, ouvrages immobiliers et matériels existants tels que visé à l'article 5 et qui sont nécessaires à l'exploitation du service.

Un inventaire contradictoire sera élaboré par les 2 parties dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en jouissance. Ce dernier pourra être réactualisé régulièrement.

Le concessionnaire prendra en charge ces installations et équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à l'une de ses quelconques obligations.

7. Absence de propriété commerciale

En aucun cas, le concessionnaire ne pourra se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux.

8. Sous location

Toute sous-location totale ou partielle des installations par le concessionnaire est interdite.

Cela s'applique à la partie hôtellerie de plein air : emplacements et location de mobil homes.

Le non-respect des obligations du présent article sera susceptible d'entraîner une des sanctions prévues dans le présent contrat.

9. Redressement/ judiciaire

Le délégataire devra sans délai informer la commune de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou toute autre procédure engagée à son encontre qui se produirait durant la durée du présent contrat.

SECTION II

CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

10. Ouverture du camping

Le camping sera ouvert au minimum du 15 juin au 15 septembre. Le concessionnaire peut sur simple proposition opter pour une période d'ouverture plus longue.

Les horaires d'ouverture de l'accueil seront précisés dans le règlement intérieur et validés par la commune.

Un accueil téléphonique sera assuré toute l'année (transfert d'appel, centrale de réservation notamment).

11. Règlement intérieur

Le règlement intérieur définira les modalités de fonctionnement du camping et les règles de sécurité à respecter. Il s'imposera aux exploitants et aux usagers. Il sera proposé par l'exploitant et soumis à l'approbation du conseil municipal d'Arvieux.

Le règlement intérieur devra être affiché lisiblement sur les lieux d'exploitation du service et porté à la connaissance des usagers et du public.

12. Personnel :

Le concessionnaire a une obligation de continuité de service. A ce titre, il est l'employeur et il affecte le personnel nécessaire en nombre et en qualification tout en respectant la législation du travail et éventuellement la convention collective de la profession.

La commune d'Arvieux pourra faire effectuer toutes les vérifications nécessaires concernant le personnel.

Le concessionnaire fera son affaire de la situation des employés en cas de résiliation du présent contrat comme à son achèvement au terme prévu. La commune d'Arvieux ne sera aucunement tenue en aucune manière que ce soit à la reprise du personnel sous contrat avec le délégataire.

13. Abonnement- entretien- contrôle

Le concessionnaire souscrira à son nom à compter de la date de la signature du présent contrat l'ensemble des abonnements nécessaires au bon fonctionnement du camping.

Le concessionnaire devra souscrire un contrat d'entretien auprès d'entreprises spécialisées pour des installations comme les chauffe-eaux à gaz.

14. Energie-fluide

Le concessionnaire prendra en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, à savoir : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, internet notamment ainsi que tous les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au service.

A ce titre, il prendra à sa charge toutes modifications des réseaux nécessaires au bon fonctionnement du camping. Des compteurs distincts pour tous les réseaux devront être ouverts par le délégataire et à son nom.

15. Autorisations administratives

Le concessionnaire devra se charger d'obtenir les autorisations administratives nécessaires pour assurer le fonctionnement et l'exploitation normale de l'équipement.

16. Sécurité –surveillance générale du camping

Durant toute la durée du contrat, le concessionnaire s'engagera à assurer la sécurité des personnes séjournant au camping le Planet et à se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est censé connaître les règles, règlements et consignes de sécurité en vigueur applicables à l'équipement dont il a la charge et la responsabilité.

Le règlement accompagnant le PPR ainsi que le Cahier de Prescriptions de Sécurité devra être respecté.

Les équipements spécifiques de sécurité devront être maintenus en parfait état de marche et répondre aux normes de sécurité et à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire prend à sa charge les contrats d'entretien des extincteurs et de l'ensemble des équipements de sécurité.

Comme stipulé dans le cahier de prescription de sécurité du camping, un gardien de nuit devra être obligatoirement sur place durant la période de juillet et août afin de surveiller la tranquillité des lieux et assurer la sécurité des clients du camping.

Un numéro d'urgence devra être maintenu jour et nuit sur le camping durant la période d'ouverture du camping. Le concessionnaire comme ses clients devront respecter la réglementation de l'emploi du feu au sein du camping (ils devront se conformer à l'arrêté préfectoral en vigueur).

Le gérant s'engage à respecter les arbres existants sur le terrain. En cas de dommage les affectant, il devra en informer l'ONF au plus tôt, et sera tenu à indemnisation si sa responsabilité est établie.

17. Assurances :

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques, dommages et litiges provenant de son exploitation (multirisque professionnelle).

Pour ce faire, il s'assure sur l'ensemble des biens (existants ou à venir) affectés au camping.

Le concessionnaire souscrit toutes les polices d'assurances couvrant tous les biens mobiliers, matériels, équipements, qui sont mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat ainsi que sa responsabilité civile.

Le concessionnaire et son assureur renonce à tous recours contre la commune d'Arvieux.

Le concessionnaire devra communiquer à la commune une copie des polices souscrites à la date d'effet du présent contrat et après chaque échéance des polices.

18. Communication / fréquentation

Le délégataire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer un taux d'occupation maximum : édition d'une plaquette présentant le camping et ses tarifs, promotions, partenariat, adhésion à des réseaux, politique marketing et de communication notamment.

19. Activités annexes

Pour installer une ou des activités annexes, le délégataire est tenu de faire une demande auprès de la commune et de recevoir l'accord de celle-ci.

20. Animations :

Le délégataire mettra à disposition des usagers tous les programmes de découverte et d'animation d'Arvieux et du territoire Guillestrois/Queyras en liaison avec les services de la commune et de l'Office de Tourisme Intercommunal.

En saison estivale, il pourra proposer s'il le souhaite des animations à l'intérieur du camping. Cependant, ces dernières ne devront pas nuire à la tranquillité des campeurs.

21. Services :

Les services proposés par le délégataire devront correspondre au minimum aux critères de classement du camping en autre et de manière non limitative.

L'aire de vidange des camping-cars devra être maintenue comme un service proposé par le camping durant toute la période d'exploitation. Elle devra restée accessible et gratuite pour tous même pour les véhicules extérieurs au camping.

Le plan d'eau existant à proximité du camping est accessible à l'ensemble de la population et de la clientèle de la vallée. Il est précisé que la baignade est interdite dans ce plan d'eau en application de l'arrêté municipal du 26 juin 2006 ou de toute autre disposition réglementaire qui pourra lui être substituée. Le gérant du camping en assure l'entretien des abords.

Le terrain, traversé l'hiver par les pistes de ski de fond, est aménagé pour cette pratique. Rien ne devra encombrer le passage.

Tous les équipements devront être :

- ❖ En bon état de marche et de fonctionnement,
- ❖ Conformés à la réglementation relative aux établissements recevant du Public (ERP) notamment en matière d'accessibilité.

22. Entretien – travaux -réparations

Le délégataire prendra ces lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la commune, aucuns autres travaux de finitions, de remise en état ou de réparations.

Pendant toute la durée du contrat, le délégataire devra tenir les lieux loués en bon état et effectuer toutes les réparations nécessaires, sous la seule exception des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil, qui resteront à la charge de la commune.

Le délégataire devra maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de propreté, l'ensemble des biens affermés, les vitres, les accessoires, les équipements, repeindre ces lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire et remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.

De même, le délégataire devra entretenir à ses frais, les aires, places et espaces verts du camping (fauchage notamment).

Le délégataire ne pourra faire dans les lieux affermés, aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de murs ni aucune construction sans l'autorisation expresse et par écrit de la commune.

Le délégataire pourra néanmoins apporter aux locaux affermés, avec l'accord de la commune, tous aménagements ou modifications nécessités par l'exercice de son activité lorsque leur résiliation ne risquera pas de compromettre le bon aspect ou la solidité des biens objets des aménagements, et en respectant scrupuleusement les normes de sécurité imposées par la législation en vigueur et par les prescriptions du présent contrat.

Le délégataire devra dans ce cas en informer préalablement la commune après lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant à sa notification, à peine de nullité de celle-ci, toutes pièces utiles, notamment les plans et devis concernant les travaux projetés.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le délégataire resteront en fin de location la propriété de la commune, sans que le délégataire puisse exiger de sa part aucune indemnité.

Le délégataire devra souffrir, sans indemnité, toutes réparations, tous travaux d'amélioration ou même de construction nouvelle que la commune se réserve de faire exécuter. Le délégataire devra laisser traverser les lieux quel qu'en soient les inconvénients et la durée sur le périmètre du camping et dans son environnement proche. Toutefois, les travaux décidés par la commune devront être faits en dehors de la période d'exploitation estivale, soit du 15 juin au 15 septembre, sauf cas de force majeure ou urgence.

Le délégataire devra informer immédiatement la commune de toute réparation à sa charge qui deviendrait nécessaire en cours d'affermage, comme de tout sinistre ou dégradation dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice, direct ou indirect, résultant pour lui de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui, du défaut de déclaration en temps utile, dudit sinistre à sa compagnie d'assurances.

Les biens fournis par la commune, devront être remplacés par le délégataire, en cas d'usure ou de bris.

23. Travaux d'investissement

Afin de simplifier la gestion des investissements sur le camping et, le cas échéant, de pouvoir bénéficier d'éventuelles subventions d'investissement, il semble opportun de ne pas mettre à la charge du délégataire les travaux d'investissement dans le camping et de laisser le soin à la commune de les financer et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Les travaux de confortement, d'amélioration ou de développement, comme les constructions ainsi réalisées resteront acquis à la commune en fin de convention et sans indemnités au délégataire.

Le renouvellement du petit et du gros matériel ou des biens immobiliers dont le renouvellement serait nécessaire pour assurer la continuité du service public incomberait au concessionnaire.

24. Circulation dans le camping

Afin de permettre aux habitants du territoire comme aux vacanciers de se rendre à l'alpage de Clapeyto et au plan d'eau situé dans l'enceinte du camping, la circulation restera libre et ouverte à tous.

25. Mise en eau du camping

La commune d'Arvieux se chargera chaque année des opérations suivantes :

Mise en eau du camping avant son ouverture.

Hivernage du camping à la fin de la saison d'exploitation

26. Suivi de la concession

Chaque année au printemps et en automne pourront être organisées une ou plusieurs réunions, entre le concessionnaire et la commune représentée par le maire, son représentant ou les membres de la commission camping, pour faire un point sur le déroulement de l'exploitation

SECTION III

Dispositions Financières

27. Rémunération –tarifs

Le concessionnaire est seul responsable de sa gestion. Il encaisse pour son propre compte l'ensemble des produits d'exploitation du camping.

Les tarifs de location et d'hébergement sont fixés, sur proposition du délégataire et soumis à l'approbation de la municipalité. *La proposition de modification de tarifs pour l'année N+1 est à adresser pour le 31 octobre de l'année N. Une réponse à cette proposition interviendra dans un délai maximum de trois mois.*

Il est précisé que la taxe de séjour sera perçue par le concessionnaire et reversée à la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

28. Régime fiscal

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service confié au délégataire sont à sa charge exclusive.

En ce sens le délégataire prend entre autres à sa charge les impôts qui lui sont propres.

29. Dispositions financières- Redevance versée à la commune :

Le Délégataire versera à la commune une redevance annuelle pour l'hébergement de 15.000€ Hors Taxes pour l'occupation du domaine et des installations immobilières, pour les frais de contrôle de cette délégation et pour les impôts fonciers. À cette somme s'ajoutent 2% du chiffre d'affaires global (hébergement et activités annexes).

30. Paiement de la redevance :

La redevance sera versée dans les caisses du Centre des Finances Publiques dès réception du titre de paiement :

- 1/3 avant le 15 juillet de chaque année
- 1/3 avant le 15 août de chaque année
- 1/3 avant le 15 septembre de chaque année

La redevance ci-dessus sera révisable à l'expiration de chaque année sur la base de l'indice INSEE de référence des loyers. L'indice de référence est celui du 3ème trimestre 2020 à savoir 130,59. En cas de disparition de cet indice, la révision de la redevance se fera suivant l'indice de remplacement et à défaut sur la base de l'indice le plus proche.

31. Cautionnement :

Le concessionnaire fournira à la commune une caution bancaire de 4.000 euros, à déposer auprès du receveur municipal dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat.

Elle sera restituée au concessionnaire au plus tard 2 mois après la fin de la concession.

32. Contrôle de la collectivité :

Le délégataire sera soumis au contrôle financier de la commune d'Arvieux.

Par conséquent la commune pourra se faire communiquer toutes pièces nécessaires pour vérification et s'assurer que le service est exploité conformément au contrat de délégation de service public et que les intérêts de la commune sont ainsi sauvegardés.

A l'issue de chaque année civile et avant le 31 janvier, le délégataire devra communiquer annuellement :

- un compte rendu d'activités sur le taux d'occupation, la qualité de service rendu, les prestations fournies, la typologie de la clientèle, la durée des séjours.
- un compte rendu financier rappelant les conditions économiques de l'exercice écoulé et le calcul de la redevance.

A l'appui, le concessionnaire produit le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice clos.

- Tout autre document demandé par la commune.

En cas de litige, ou pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution du contrat, les parties pourront décider de se rapprocher afin de réexaminer ou renégocier les termes du contrat. Toute modification fera l'objet d'un avenant dans le respect des limites juridiques afférentes.

33. Obligation du délégataire

A compter du 1^{er} septembre 2026, la facturation électronique deviendra obligatoire pour toutes les entreprises assujetties à la TVA. À ce titre, le délégataire a l'obligation de recourir aux services d'une plateforme agréée pour transmettre et recevoir les factures électroniques.

34. Sanctions :

Si le délégataire ne remplit pas ses fonctions, des pénalités seront appliquées après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 10 jours dans les conditions suivantes :

En cas de non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du présent contrat ou du règlement intérieur : 50 € par jour

En cas de non production des documents prévus au chapitre contrôle de la collectivité : 50 € par jour.

SECTION IV

Fin du contrat – résiliation de la concession

35. Fin de contrat

A l'expiration de la concession ou en cas de résiliation ou de déchéance, le concessionnaire remettra au délégant les lieux, les locaux et leurs dépendances en bon état de fonctionnement.

Lors de cette restitution des lieux, un procès-verbal sera dressé contradictoirement entre les parties.

La commune d'Arvieux se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour assurer la continuité du service 12 mois avant la fin normale du contrat.

Le concessionnaire restera toutefois redevable des redevances et indemnités dues pour l'année en cours.

En fin de contrat, la commune est subrogée aux droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire reste responsable financièrement et juridiquement des engagements souscrits durant l'exercice de sa délégation, la subrogation n'intervenant que pour les faits et actes à compter de la date d'échéance.

Elle ne concerne pas le personnel ou contrats conclu par la délégation pendant la durée du contrat. Le concessionnaire sera tenu d'évacuer les lieux à la date d'expiration de la convention ou du prononcé de la résiliation.

Passé cette date, l'occupant sera redevable envers la commune d'Arvieux d'une pénalité contractuelle de cent euros par jour de retard.

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la restitution des lieux.

Si lors de cet état des lieux, des désordres sont constatés : casse, fuites, réparations à entreprendre, défaut de propreté, sur l'immeuble, ses accessoires, la commune fera réaliser les travaux, réparations ou interventions correctifs aux frais du délégataire, qui s'y engage. Si ceux-ci sont d'un montant supérieur à la valeur de la caution ou que la caution est retenue à titre d'indemnité, les frais seront mis en recouvrement au débours du délégataire.

36. Résiliation de la concession

En cas d'inobservation d'une quelconque des clauses du présent contrat qui sont de rigueur, notamment :

- en cas de non-paiement de la redevance,
- de gestion défectueuse,
- de mauvaise tenue générale du camping,

- de non-paiement des primes d'assurance,
- de non présentation des quittances,
- du non-respect des normes de sécurité,

et un mois après un commandement ou une sommation d'exécuter demeurés infructueux, le contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'accomplissement de formalités judiciaires.

Dans ce cas le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité et son dépôt de garantie sera acquis au délégant à titre de dommages et intérêts, sans préjudice du paiement à effectuer par lui de toutes sommes qu'il pourrait rester devoir au délégant.

37. Déchéance

Le délégataire encourra également la déchéance de plein droit, sans indemnité dans les hypothèses suivantes :

- abandon de l'exploitation avant la fin de la convention, sans qu'il puisse être fait état d'une raison de force majeure,
- liquidation des biens du délégataire, sauf si le délégant accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation, les offres qui pourront être faites par le syndic pour la continuation de l'entreprise,

38. Biens de retour

Le délégataire est tenu de remettre en retour gratuitement à la collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement :

- ❖ Tous les ouvrages, anciennes et nouvelles constructions, aménagements divers.
- ❖ L'ensemble des éléments immobiliers sis dans les emprises du camping
- ❖ Les équipements : mobil home, ou tout autres équipements ou logements appartenant au délégataire.

Il est précisé qu'au minimum la commune obtiendra restitution du même nombre d'équipements que ceux définis dans le constat d'entrée dans les lieux. Ceux-ci seront de qualité et d'état identique à ceux relevés par le constat d'entrée.

❖ Tout équipement mobilier indissociable du fond qui fera partie intégrante de l'établissement : jeux d'enfants, banc, équipement électroménagers, mobiliers sanitaires etc... Ceux-ci font partie intégrante du service délégué après inventaire et état des lieux. Tous les investissements réalisés pendant la période de délégation sont considérés comme des biens de retour.

SECTION V

Dispositions diverses

39. Litiges

Les difficultés et litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession, relèveront de la seule compétence des Juridictions Administratives et plus particulièrement du Tribunal Administratif de Marseille.

40. Election du domicile

Pour l'exécution du présent contrat de concession, les parties indiqueront où elles feront élection de domicile.

41. Pièces annexées au contrat

(Ces pièces seront communiquées ultérieurement)

- ❖ Etat des lieux
- ❖ Règlement intérieur du camping
- ❖ Grille des tarifs

Fait en 3 exemplaires
A Arvieux le

<i>Pour la Commune d'Arvieux</i>	<i>Le concessionnaire</i>
<i>Le Maire</i> <i>Christian BLANC</i>	

Signature de l'Office National des Forêts

*Selon les dispositions du code forestier rappelées ci-avant,
les dispositions du présent acte sont approuvées
par Monsieur le Directeur de l'ONF
A Gap, Le
Le directeur d'Agence*

Notification du contrat au concessionnaire de la Délégation de Service Public

■ En cas de remise contre récépissé

Le concessionnaire signera la formule ci-dessous :

« reçue à titre de notification copie du présent contrat »

A Arvieux le

Signature du concessionnaire

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté signé par le concessionnaire

■ En cas de notification par voie électronique (indiquer la date et l'heure d'accusé réception de la présente notification par le concessionnaire)